



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R06-2021-005

PUBLIÉ LE 27 MAI 2021

Sommaire

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R06-2021-05-25-00002 - Arrêté n°2021-DEETS-714 portant sur les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences et aux Contrats Initiative Emploi et fixant les taux de l'aide apportée par l'État pour leur financement au titre de l'année 2021 (4 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-05-26-00002 - Arrêté n°2021-CAB-959 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 8

R06-2021-05-26-00003 - Arrêté n°2021-CAB-960 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 10

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2021-05-25-00001 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-709 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire pour l'exercice 2021 à la communauté de communes de Petite Terre (4 pages)

Page 12

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

R06-2021-05-25-00002

Arrêté n°2021-DEETS-714 portant sur les publics
éligibles au Parcours Emploi Compétences et aux
Contrats Initiative Emploi et fixant les taux de
l'aide apportée par l'État pour leur financement
au titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités*

ARRETE n° 2021 – DEETS - 714 du 25 MAI 2021
portant sur les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences et aux Contrats Initiative Emploi
et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement
au titre de l'année 2021

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code du travail, notamment les articles L 5134-19-1 à L 5134-34, L.5134-65 à L.5134-73 et R 5134-14 à D5134-50 ;
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 44 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Considérant la concertation entre les partenaires du Service Public de l'Emploi de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article I. Publics éligibles au Parcours Emploi Compétences

La prescription du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou du Contrat d'Insertion dans l'Emploi est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (art L 5134-20 du code du travail) pour lesquelles :

- la formation, seule, n'est pas l'outil approprié ;

- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

L'évaluation de l'éligibilité des publics doit s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi. Le demandeur pourra solliciter un conseil en évolution professionnelle qui permettra au prescripteur d'apporter la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail. Certains publics doivent faire l'objet d'une attention particulière : les travailleurs handicapés, les résidents de QPV et les jeunes pour lesquels les solutions de formation ou d'alternance ne seraient pas à privilégier.

Article II. Taux de l'aide apportée aux employeurs de personnes embauchées en Parcours Emploi Compétences (CUI / CAE - secteur non marchand) et CUI / CIE - secteur marchand.

L'aide à l'insertion apportée par l'Etat est accordée en fonction des engagements pris par l'employeur en matière de poste de travail, d'accompagnement, d'accès à la formation. Les taux s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'engagement des employeurs est apprécié par le prescripteur (Pôle Emploi ou la Mission locale de Mayotte) dans le cadre d'une procédure de recrutement, d'accompagnement et de suivi qui s'articule en quatre phases complémentaires :

1. Diagnostic de la situation du demandeur d'emploi, vérification de l'éligibilité ;
2. Entretien tripartite prescripteur, employeur et futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide ; cet entretien doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
3. Le suivi pendant la durée du parcours ;
4. L'entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de faire le point sur les compétences acquises et les formations engagées, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement ou d'enclencher une action de formation complémentaire.

PEC/CUI-CAE- Secteur non marchand

| Employeurs éligibles | Taux | Publics | Engagements |
|---|--|---|--|
| Tout employeur éligible au CAE (art. L 5134-21 du code du travail). | 60% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures. Durée de la convention : 12 mois | Tout public éligible mentionné à l'article 1 et non éligible aux catégories ci-dessous. | 1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables. 2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien. 3. Engagement à prévoir l'accès à la formation et à la VAE. |

| | | | |
|---|--|---|--|
| Tout employeur éligible au CAE (art. L 5134-21 du code du travail). | 80% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures à 30 heures Durée de la convention : 12 mois | Public éligible mentionné à l'article 1 de moins de 26 ans et moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap | 1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables. 2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien. 3. Engagement à prévoir l'accès à la formation et à la VAE. |
| Tout employeur éligible au CAE (art. L 5134-21 du code du travail). | 80% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures à 30 heures. Durée de la convention : 12 mois | Public éligible mentionné à l'article 1 et résidant en Quartier Politique de la Ville. | 1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables. 2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien. 3. Engagement à prévoir l'accès à la formation et à la VAE. |

CUI-CIE-Secteur marchand

| Employeurs éligibles | Taux | Publics | Engagements |
|---|---|---|--|
| Tout employeur éligible au CIE (article L.5134-66 du code du travail) | 47% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures à 35 heures. Durée de la convention : 9 mois | Public éligible mentionné à l'article 1 de moins de 26 ans et moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap | 1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables. 2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien. 3. Engagement à faciliter l'accès à la formation. |

Article III. Bénéficiaires du RSA

Dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée avec le Département de Mayotte, les bénéficiaires du RSA pourront être embauchés en Parcours Emploi Compétences dans le secteur non marchand au taux négocié et aux conditions relatives aux obligations des employeurs indiquées dans la CAOM.

Article IV. Durée des conventions initiales et renouvellement

La durée minimale des conventions initiales Parcours Emploi Compétences (CUI/CAE) dans le secteur non marchand ou des conventions initiales CUI/CIE dans le secteur marchand est de 9 mois.

La convention PEC-CAE peut être renouvelée pour une durée de 12 mois dans le cadre d'une embauche en CDI et pour une durée de 6 à 12 mois dans le cadre d'une embauche en CDD, dans la limite de 24 mois au total.

La convention CUI/CIE peut être renouvelée pour une durée de 9 mois dans le cadre d'une embauche en CDI et pour une durée de 3 à 9 mois dans le cadre d'une embauche en CDD, dans la limite de 24 mois au total.

La possibilité de prolonger les contrats au-delà de 24 mois, pour une durée totale de 36 mois, est autorisée dans le contexte de la crise sanitaire jusqu'au 01 décembre 2021. Cette prolongation peut être autorisée par le prescripteur afin de tenir compte des interruptions de parcours ayant empêché le salarié en contrat aidé de tirer pleinement le bénéfice de son contrat ou de sécuriser plus longtemps dans l'emploi un salarié particulièrement fragilisé par la crise sanitaire et dont l'insertion professionnelle pourrait être rendue particulièrement complexe au cours des mois à venir.

Dans tous les cas ci-dessus, le renouvellement n'est ni prioritaire ni automatique ; il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve du respect des engagements de l'employeur et du niveau de la consommation de l'enveloppe des Parcours Emploi Compétences octroyée à Mayotte.

Article V. Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du Parcours Emploi Compétences nécessite la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié. L'action d'insertion du CUI/CIE nécessite de faciliter la mise en place d'actions de formation et d'accompagner le salarié. A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra, à terme, suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de Parcours Emploi Compétences ou de CUI/CAE.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat. Le salarié a la possibilité de réaliser des périodes de mise en situation en milieu professionnel pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences ou créer des passerelles avec d'autres employeurs et initier le cas échéant une procédure d'embauche.

Article VI. Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des Parcours Emploi Compétences et des CUI/CIE pourront faire l'objet de contrôle par les services de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) et par Pôle Emploi ou la Mission locale.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'État pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article VII. Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication.

Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le directeur régional de Pôle Emploi, la présidente de la Mission locale et le directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement



Jean-François SOLOMBET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-05-26-00002

Arrêté n°2021-CAB-959 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-959
portant prolongation d'ouverture de
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-952 du 25 mai 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification** ayant débuté le mardi 25 mai 2021 13 heures 30 jusqu'au mercredi 26 mai 2021 14 heures 30, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 27 mai 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-05-26-00003

Arrêté n°2021-CAB-960 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-960
portant prolongation d'ouverture de
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-953 du 25 mai 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté mardi 25 mai 2021 13 heures 30 jusqu'au mercredi 26 mai 2021 14 heures 30, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 27 mai 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 26 mai 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2021-05-25-00001

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-709 portant attribution
d'une subvention au titre du Fonds national
d'aménagement et de développement du
territoire pour l'exercice 2021 à la communauté
de communes de Petite Terre

Arrêté n° 2021-SGAR-PAF-709 du 25 MAI 2021,

portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire pour l'exercice 2021 à la communauté de communes de Petite Terre

LE PREFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;
VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SGAR-1019 du 4 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
VU l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;
VU la circulaire du n° 6094/SG du Premier ministre relative à la création de France Services en date du 1^{er} juillet 2019 ;
VU l'accord-cadre national France Services du 12 novembre 2019 visant à pérenniser un fonds de financement pour le fonctionnement des France Services et l'accompagnement des Maisons de services au public dans le cadre de leur montée en qualité ;

VU la convention départementale France Services signée le 30 octobre 2020 pour le département de Mayotte ;

VU la demande de subvention pour l'année 2021 déposée par le bénéficiaire en date du 19 avril 2021;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2019 et des années suivantes le calcul du versement est forfaitisé à hauteur de 30 000 € au total (15 000 € pour le FNADT et 15 000 € au titre du Fonds Inter Opérateur-FIO) ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention d'un montant de **15 000,00 €** est attribuée à la communauté de communes de Petite Terre, au titre du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) au titre de l'exercice 2021, afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».

domaine fonctionnel : 0112-12-02
code activité budgétaire : 011201030133
centre de coût : PRFSGAR976
centre financier : 112-D976-D976
groupe de marchandise : 10.03.01
crédits : N/A.

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur est le préfet de MAYOTTE.

La comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

Le règlement de cette subvention s'effectue, à la notification du présent arrêté, par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de la communauté de communes de Petite Terre.

N° SIRET : 20005053200015

Compte à créditer :

Code Banque :3001

Code guichet : 00064 Compte 4D030000000 Clé RIB 09

IBAN : FR 42 3000 1000 644D 01300 0000 09

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de MAYOTTE de sa décision.

Le préfet de MAYOTTE peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- non-respect des engagements prévus dans la convention de partenariat local sur les MSAP
- modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**



Jean-François COLOMBET

